
Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole
Direction du Traitement des Déchets

DTD 08/2086/BC
AVENANT N°3 AU MARCHÉ 04/017
MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION D'UN CENTRE DE MISE EN BALLES
SUR LE CENTRE DE STOCKAGE DES DECHETS DE LA CRAU

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Représentée par son Président, Eugène CASELLI, ou son représentant

Et

Le Groupement GHEZZI / INGEROP Conseil et Ingénierie, dont le mandataire est GHEZZI,
sis 3, rue Elie Giraud – 13200 Arles
Représenté par M. Philippe GHEZZI

Vu

- le Code des Marchés Publics,
- le marché 04/017 notifié le 17 février 2004, relatif à la maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation d'un centre de mise en balles sur le centre de stockage des déchets de la Crau et ses avenants 1 et 2,

Considérant,

Le groupement GHEZZI / INGEROP Conseil et Ingénierie, titulaire du marché 04/017 de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un centre de mise en balles sur le centre de stockage des déchets de la Crau, avait prévu une répartition des dépenses par nature de travaux et équipements à réaliser.

Au titre des équipements de process étaient prévus des matériels fixes et des matériels roulants. Or l'appel d'offres d'acquisition de ces matériels roulants n'a pu être attribué, suite à une mauvaise estimation du groupement de maîtrise d'œuvre.

Les éléments de mission DET et AOR relatifs à ces matériels roulants ne peuvent donc pas être rémunérés à 100% à l'achèvement du marché. Les autres éléments de mission, qui concernent uniquement la partie travaux et équipements de process fixes, ne sont pas modifiés.

Au regard du détail du montant prévisionnel des travaux, arrêté par avenant n°2 à 7 405 402 €HT pour la tranche ferme, le montant de l'acquisition des matériels roulants (chargeur et pelle) s'élève à 331 700 €HT, représentant 4,48% du montant prévisionnel total.

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET seront réglées à hauteur de : 95,52 % et non de 100 %.

Article 2 :

Les prestations incluses dans l'élément de mission AOR seront réglées à hauteur de : 95,52 % et non de 100 %.

Article 3 :

Toutes les autres clauses du marché non contraire au présent avenant demeurent inchangées.

Article 4 :

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille,
Le

Lu et approuvé
Le représentant
de la société

Lu et approuvé
Le Président de la Communauté Urbaine
ou son représentant